

Que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à octroyer un contrat à la firme Zoll Medical Corporation, selon les coûts d'acquisition établis sur le formulaire de soumission de prix annexé à la recommandation du présent décret, soit un montant de 2 428 500,45 \$, et à se procurer les fournitures associées sur une période cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33699

Gouvernement du Québec

Décret 211-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la promotion d'officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine François Sauvé soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine François Sauvé soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33700

Gouvernement du Québec

Décret 213-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 479)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-97-K0-018 (projet 20-6671-9819) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses soient payées à même les crédits du programme 01 « infrastructures de transport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33701